

FR_GERICHTE 608 2018 214 vom 6. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_214

FR: FR_GERICHTE 608 2018 214 du 6 mai 2019

IT: FR_GERICHTE 608 2018 214 del 6 maggio 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 4

(let. a), il vit chez lui (let. b) et il est majeur (let. c); que les al. 2 et 3, relatifs aux personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte et aux mineurs, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce; que la contribution d'assistance constitue une prestation en complément de l'allocation pour impotent et de l'aide prodiguée par les proches, conçue comme une alternative à l'aide institutionnelle et permettant à des handicapés d'engager eux-mêmes des personnes leur fournissant l'aide dont ils ont besoin et de gérer leur besoin d'assistance de manière plus autonome et responsable. L'accent mis sur les besoins a pour objectif d'améliorer la qualité de vie de l'assuré, d'augmenter la probabilité qu'il puisse rester à domicile malgré son handicap et faciliter son intégration sociale et professionnelle; parallèlement, la contribution d'assistance permet de décharger les proches qui prodiguent des soins (Message du 24 février 2010 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, 6ème révision, premier volet, FF 2010 1692 ch. 1.3.4); que le droit à une contribution d'assistance dépend fondamentalement de l'existence d'un droit à une allocation pour impotent; qu'en l'espèce, le droit à une telle allocation a été nié par l'OAI, par décision du 7 août 2018; que la recourante ne remet pas en question dite décision, son recours portant uniquement sur la décision relative à l'obtention d'une contribution d'assistance; que le contenu de ses écritures ne contient en effet pas de motifs susceptibles de remettre en cause la décision refusant le droit à une allocation pour impotent, la recourante ne niant pas être en mesure d'accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie; que la recourante insiste au contraire sur l'obtention d'un soutien sous la forme d'une aide-ménagère et d'une garde de ses enfants, soit des éléments relevant de la contribution d'assistance; que, dans cette mesure, la Cour de céans se voit contrainte de rejeter son recours, dès lors que l'une des conditions cumulatives prévues à l'octroi d'une telle prestation (cf. art. 42quater al. 1 let. a) n'est pas remplie;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 que la recourante, bien que son désir d'obtenir de l'aide est en soi compréhensible, perd de vue que l'assurance-invalidité n'a pas pour vocation de remédier à toute conséquence résultant d'une atteinte à la santé; que la procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice, par CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée le 10 octobre 2018; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III.

Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne

peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 6 mai 2019/mba Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.